



ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2024/070



ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE DE LAUNAGUET ET PLACE DE LA MAIRIE DU 31/10/2024 AU 30/11/2024

Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°VOIRIE/2024/033 en date du 22/10/2024 par laquelle l'entreprise KMTP (1470, route de Castelnau, 31380 BAZUS) pour le compte de la Communauté de Communes des Coteaux-Bellevue (19, route de Saint-Loup-Cammas, 31140 PECHBONNIEU), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés route de Launaguet et place de la Mairie à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur les voies intercommunales route de Launaguet et place de la Mairie à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 31/10/2024 au 30/11/2024.

ARTICLE 2

Le trottoir sera fermé au passage des piétons, avec un dispositif de signalisation pour accéder au trottoir situé de l'autre côté de la rue.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée.

Il est précisé dans la demande qu'un basculement de la circulation sur la chaussée opposée est prévu du fait d'un empiètement sur la voie publique. La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

ARTICLE 4

L'horaire du dispositif sera de 9h00 à 17h00. En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.

ARTICLE 5 Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation règlementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE 6

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8

Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pechbonnieu le 25/10/2024

Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ